

Les accords permettent expressément aux provinces de percevoir des redevances et des loyers sur les ressources naturelles lorsque ces redevances et ces loyers répondent aux définitions établies dans lesdits accords. Ils permettent aussi aux provinces de prélever un impôt sur le revenu provenant des opérations forestières et minières, selon la définition desdits accords. En outre, le gouvernement fédéral est tenu, en vertu desdits accords, de permettre que ces redevances, loyers et impôts soient déduits dans le calcul du revenu aux fins d'imposition fédérale, aux termes desdits accords.

Les accords de 1947 diffèrent considérablement, pour ce qui regarde la méthode des compensations, des accords fiscaux de temps de guerre de 1942 et de l'offre budgétaire de 1946. On donne aux provinces le choix entre deux méthodes. En vertu de la première proposition, la base peut être de \$12.75 par tête de la population de 1942, plus 50 p. 100 du produit de l'impôt sur le revenu personnel et sur le revenu des sociétés et des impôts des sociétés en 1940, plus les subventions statutaires payables en 1947. Aux termes de la deuxième proposition, la base est de \$15 par tête de la population de la province en 1942, plus les subventions statutaires payables en 1947. Un arrangement spécial à l'égard de l'Île-du-Prince-Édouard offre à celle-ci un montant uniforme de \$2,100,000, soit un peu plus que le montant déterminé par l'une ou l'autre méthode.

Il y a une différence importante entre cette base de compensation et celle des accords fiscaux de temps de guerre de 1942: c'est que les montants déterminés aux termes de ces propositions ne constituent que des paiements minimums ou des paiements minimums garantis. Ils sont sujets à augmentation en fonction de l'augmentation du produit national brut par habitant et de l'accroissement de la population entre l'année de base 1942 et la moyenne des trois années civiles précédant l'année de paiement. Si, au cours de l'une de ces trois années en cause, le montant calculé est inférieur à celui du paiement minimum, c'est cette dernière somme qui est versée. L'emploi de ces facteurs de hausse vise à protéger les provinces contre les répercussions de la hausse des prix, tandis que celui de la moyenne de trois ans a pour objet d'introduire un élément stabilisateur dans les paiements et, au moyen du minimum garanti, d'offrir une protection contre les effets de la dépression économique.

Les paiements minimums garantis chaque année aux provinces en vertu de la proposition la plus avantageuse et les paiements annuels rectifiés de la période des conventions paraissent au tableau 29.

Les accords possèdent une caractéristique digne de remarque; ils stipulent que durant l'année qui suivra leur expiration, le gouvernement fédéral accordera aux contribuables des provinces des crédits fiscaux à concurrence de 5 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, de 50 p. 100 des droits fédéraux sur les successions et d'un septième de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés à l'égard d'impôts et droits analogues prélevés par le gouvernement provincial. Cette disposition a pour objet principal de permettre aux provinces de reprendre plus facilement ces domaines d'impôt, si elles le désirent, après que les accords auront pris fin.

En vertu d'une offre accessoire aux accords mais applicable à toutes les provinces, qu'elles soient ou non parties aux accords, le gouvernement fédéral s'engage à payer